



## Arrêt

n° 235 783 du 6 mai 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**  
**représentée légalement par ses parents**  
**X et**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant X, tous de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « la Commissaire adjointe »), prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN et par ses parents, M. M. D. A. SARDAR et Mme K. A. OMAR.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, la requérante a introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale après le rejet par le Conseil des trois précédentes demandes introduites par ses parents (arrêt n° 161 305 du 3 février 2016, arrêt n° 173 496 du 23 août 2016 ; arrêt n° 195 969 du 30 novembre 2017). A l'appui de sa demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués par ses parents précédemment. Elle fait également valoir qu'elle a grandi et vit en Belgique depuis 2015, qu'elle y poursuit sa scolarité, qu'elle y a ses amis, et qu'elle ne parle pas la langue arabe.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère que la requérante, mineure, n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Ainsi, après avoir rappelé l'absence de crédibilité des récits produits par les parents de la requérante à l'appui de leurs trois premières demandes, du bien-fondé de leurs craintes et de la force probante des documents précédemment déposés pour étayer lesdites craintes, elle constate que les autres faits personnels invoqués par la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

4. Dans sa requête, la requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle répète ses propos concernant le risque d'excision auquel elle est exposée en cas de retour et se réfère aux informations qu'elle produit pour étayer son argumentation. Elle rappelle que sa mère a été excisée et qu'elle ne pourra s'opposer à la volonté de sa famille - et que « [l]a partie défenderesse ne peut d'ailleurs pas être sûre que [s]es parents feront tout leur possible afin de [la] protéger contre l'excision en cas de retour » - si cette dernière veut la faire exciser. Elle fait, en outre, valoir que « la partie défenderesse doit [...] tenir compte de l'intérêt de l'enfant [...] » dans l'évaluation de sa demande.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

6. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la requérante.

La requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les faits allégués par la requérante dans sa demande de protection internationale - soit le conflit familial né du mariage des parents de la requérante sans le consentement de leurs familles ainsi que le risque d'excision auquel la requérante s'expose en cas de retour en Irak - sont identiques à ceux allégués par ses parents dans leurs précédentes demandes de protection internationale. Il n'est pas non plus contesté que ces demandes ont fait l'objet d'une décision finale (v. *supra* point 2).

Ainsi, dans sa requête, si la requérante entend, principalement, démontrer qu'elle sera soumise à un risque d'excision en cas de retour en Irak eu égard à ses déclarations ainsi qu'aux documents qu'elle a produits et qu'elle joint à son recours, et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle n'explique pas en quoi ces développements sont de nature à établir qu'elle invoque des faits propres qui justifient une demande de protection internationale distincte de celle qui a été introduite en son nom par ses parents. A cet égard, conformément à l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci sont présumés avoir introduit cette demande en leur nom et au nom de leur enfant mineur. La requérante ne soutient d'ailleurs pas que tel n'aurait pas été le cas, mais demande, en réalité, au Conseil de procéder à une nouvelle analyse des faits et des déclarations déjà examinés à l'occasion des précédentes demandes de protection internationale de ses parents - notamment dans le cadre de leur troisième demande en ce qui concerne le risque d'excision allégué. En demandant au Conseil de lui octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qui avaient déjà été examinés et considérés comme ne pouvant fonder l'octroi d'une protection internationale dans l'arrêt n° 195 969, la requérante invite donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Le Conseil ne peut faire droit à une telle argumentation.

Ainsi, s'agissant des autres faits invoqués par la requérante (à savoir le fait d'avoir grandi, vécu et étudié en Belgique depuis 2015, d'y avoir ses amis, et de ne pas parler la langue arabe), force est de constater que la requête n'oppose aucune argumentation aux constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision. A ce stade, la requérante n'apporte toujours aucun élément concret et précis susceptibles d'indiquer en quoi ces éléments seraient de nature à l'exposer à un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, concernant encore les développements relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, la requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse ne l'aurait pas pris en considération dans l'examen de sa demande de protection internationale. La décision attaquée mentionne quant à elle explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à sa minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle encore que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser la partie requérante de satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite en son nom par ses parents.

7. Les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par la requérante (v. la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Ainsi, l'attestation psychologique du 21 février 2020 - rédigée « dans l'intérêt supérieur de l'enfant », et dont il a été tenu compte lorsque la requérante a été entendue à l'audience par le Conseil - repose sur les seules affirmations de l'intéressée et de ses parents. Par ailleurs, celle-ci ne vise pas d'autres faits - à l'exception du décès du grand-père paternel au sujet duquel aucune information consistante n'est relatée hormis une date de décès - que ceux déjà invoqués par les parents de la requérante. Il en va de même de la déclaration du clan d'A. J. de la tribu S. datée du 19 septembre 2019, qui s'avère passablement laconique et imprécise, et porte sur des faits identiques à ceux précédemment allégués par les parents de la requérante.

Du reste, ces éléments viennent renforcer le constat que les faits allégués par la requérante sont similaires à ceux invoqués par ses parents dans le cadre de leurs demandes et qu'ils ne constituent dès lors pas des faits propres justifiant une demande distincte.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD